

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

A R R E T E n° 2003-D2/B3-047 en date du 3 avril 2003
autorisant Monsieur le Directeur de la société LOSTIS à
exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de
"La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne , un établissement
spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux
papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et
banals, activité soumise à la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2002 par Monsieur le Directeur de la société LOSTIS pour l'exploitation, en zone industrielle de "La Palue" à Ingrandes-sur-Vienne, d'un établissement spécialisé dans la collecte de déchets de métaux, vieux papiers et cartons et le tri de déchets solides recyclables et banals, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 septembre 2002 au 9 octobre 2002 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de la communes d'Ingrandes-sur-Vienne;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Chatelleraut;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002 D2/B3 032 du 21 janvier 2003 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 février 2003;

Vu la lettre du 14 mars 2003 de la société Lostis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

1.1 - Autorisation

La Société LOSTIS RECYCLAGE, dont le siège social est situé zone industrielle de la Palue, 86220 INGRANDES, est autorisée à exploiter en zone industrielle de la Palue, commune de 86220 INGRANDES, un établissement spécialisé dans la collecte, la récupération et le stockage de déchets de métaux, de vieux papiers et cartons, le tri de déchets solides recyclables et banals en provenance des industries, commerces, déchetteries et collectes sélectives, et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
98 bis-B2	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B- Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2) la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ , mais inférieure ou égale à 150 m ³	140 m ³	Déclaration
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit		Autorisation
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	1 292 m ²	Autorisation
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des). A) stations de transit, à l'exclusion déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		Autorisation
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³	Déclaration

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 – Acceptation des déchets sur le site

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages;
- des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs;
- des déchets d'activité de soins et des déchets infectieux;
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie;
- des déchets radioactifs
- des déchets non pelletables, pulvérulents ou à l'état liquide;
- des déchets contenant de l'amiante;
- des déblais et gravats de toute nature;
- des produits très toxiques et/ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées.

La nature et les quantités de déchets autorisés sur le site sont précisées dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site	Tonnage annuel traité
Emballages provenant de collectes sélectives auprès des ménages et /ou des déchetteries	2 000 m ³	20 t/j – 4 000t/an
Déchets industriels banals en mélange (DIB)	2 000 m ³	32 t/j – 7 000t/an
Papiers et cartons issus des collectes	800 m ³	15 t/j – 3 000t/an
Plastiques issus de collectes	140 m ³	1 t/j – 220t/an
Ferrailles et métaux issus des collectes	600 t	30 t/j – 6 000t/an

Les déchets reçus sur le site proviennent des départements de la Vienne, des Deux Sèvres, de l'Indre et Loire et de l'Indre.

1.4 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés uniquement à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. et d'un dispositif de disconnexion. Le réseau de distribution du réfectoire et des sanitaires du personnel sera en plus équipé d'un système anti-retour d'eau.

ARTICLE 4 – Qualité des rejets

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1 : Sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.	Eaux de ruissellement sur les aires de circulation, de stockage et de manutention	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone
N° 2 : Raccordement des eaux pluviales non polluées au réseau collectif des eaux pluviales.	Autres eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Néant	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone
N° 3 : Raccordement des eaux usées au réseau collectif des eaux usées.	Eaux usées et eaux vannes	Néant	Réseau collectif des eaux usées

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus. Tout autre point de rejet est interdit.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998. Tout autre stockage enterré est interdit.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tous les stockages.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions de portée générale visent l'ensemble du centre et tout particulièrement les stockages de déchets enduits de lubrifiants (pièces mécaniques, copeaux, tournures, etc).

5.4 Canalisations de transport

Il n'y a pas de canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres ni de collecte d'effluents pollués, liquides ou susceptibles de l'être dans l'établissement.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE III –AIR

ARTICLE 6 – Qualité des rejets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés. Tout brûlage est interdit. Tout dégagement d'odeur devra être combattu immédiatement par des moyens efficaces.

TITRE IV –BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V –DECHETS

ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour favoriser la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Le tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de matériau.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un mois de production.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUES

ARTICLE 9 - Dispositions techniques

9.1 – Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les stockages de papiers et cartons ou tout autre matériau combustible en vrac devront être implantés à une distance minimale de 32 mètres des limites de propriété et de la voie ferrée la plus proche.

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie pendant 2 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- des robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment et situés à proximité des issues et des dépôts de papiers et cartons ou tout autre matériau combustible en vrac. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

ARTICLE 10 - Locaux à risques

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le bâtiment principal disposera d'une structure présentant une stabilité au feu minimale de degré une demi-heure.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les transformateurs, contacteurs de puissance, les interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie du local. En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction doit être calculé sur la base de 1 m³ par seconde pour 100 m².

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les chaudières éventuelles sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments. Elles sont situées en dehors des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

10.10 - Protection contre la foudre

Aucun système de protection contre la foudre n'est nécessaire sur le site (étude de dangers du 18 avril 2002 , chapitre 2.2.3.).

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les matières imprégnées de liquides inflammables ou de matières grasses seront enfermées dans des récipients métalliques clos et étanches.

ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les conditions de récupération et de stockage des substances susceptibles de polluer les eaux ou les sols,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices et essais de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

<p style="text-align: center;">TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>
--

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 – Dispositions particulières

12.1. Gestion des risques d'explosion

12.1.1. Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les matériels reçus il sera découvert des engins ou parties d'engins et matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

12.1.2. Dans le cas où des corps creux susceptibles de contenir des produits dangereux ou des véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils seront au préalable débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables. Elles se feront dans les règles de l'art en respectant les consignes et permis prévus à l'article 10 ci-dessus.

12.1.3. Il est interdit de démonter les sous-ensembles de sécurité des véhicules contenant des éléments pyrotechniques en vue de la récupération des matières explosives. Les éléments explosifs des sous-ensembles de sécurité devront être traités conformément au titre 12.1.1.

12.1.4. Toute intervention sur un système d'alimentation en gaz de pétrole liquéfiés d'un véhicule hors d'usage devra être précédé d'un dégazage du réservoir. Les véhicules hors d'usage alimentés en gaz de pétrole liquéfiés devront faire l'objet d'une marque d'identification particulière.

12.2. Contrôle de la radioactivité

La présence de tout déchet radioactif sur le site est interdite. L'exploitant procédera à un contrôle de radioactivité de tous les matériaux entrant sur le centre.

12.3. Circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les camions et les bennes sont stationnés à l'intérieur de l'établissement dès leur arrivée sur le site. Les accès au site sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent perturber le trafic routier alentour. L'aire d'attente à l'intérieur du site doit être suffisante pour prévenir le stationnement sur les voies publiques.

Les voies d'accès et de circulation à l'intérieur du site sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant. Il est interdit de déposer des déchets sur les voies de circulation et les aires d'attente.

12.4. Aménagement du site

12.4.1. Les aires de réception et de stockage des déchets sur le site sont parfaitement délimitées. Elles sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs et étanches. Les surfaces doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont stockés en vrac dans des bennes par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

12.4.2. Une ou plusieurs aires spéciales étanches et couvertes seront réservées pour la dépollution des véhicules ainsi que pour le stockage des liquides et déchets dangereux récupérés.

12.4.3. Les véhicules ne pourront être empilés sur plus de 2 carcasses par emplacement.

12.4.4. La quantité de stériles sera limitée à 300 m³. Les dépôts de pneumatiques seront limités à 50 m³. Tout autre dépôt de matière combustible sera éloigné d'au moins 15 mètres des dépôts de pneumatiques. Une voie de circulation sera prévue pour accéder à ces dépôts.

12.5. Protection contre les rongeurs

12.5.1. Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

12.5.2. L'utilisation de produits chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'eau des nappes de captage est interdite.

12.6. Insertion paysagère

L'ensemble du site sera maintenu propre. Les bâtiments, les stockages, les installations et leurs abords seront entretenus en permanence.

ARTICLE 13 – Registres des entrées, sorties et opérations

L'exploitant tient les registres suivants :

- registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets apportés sur le centre;
- registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur ou du valorisateur destinataire, la nature et la quantité du chargement;
- registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les matériaux entrant sur le centre est notée sur un carnet de bord. Il en est notamment ainsi des opérations de découpe au chalumeau

L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des entrées et sorties.

Ces registres, éventuellement informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration trimestrielle de la gestion des entrées et sorties matières lui est adressée par l'exploitant

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d' Ingrandes-sur-Vienne et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire d'Ingrandes-sur-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1		2	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>MEST</u> Valeur limite 100 mg/l <u>Critères de surveillance</u> Mesure et fréquence	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>	100 mg/l <i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>
<u>DBO5 (sur effluent non décanté)</u> Valeur limite 100 mg/l <u>Critères de surveillance</u> Mesure et fréquence	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>	100 mg/l³ <i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> Valeur limite 300 mg/l <u>Critères de surveillance</u> Mesure et fréquence	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>	300 mg/l <i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>
<u>Hydrocarbures totaux</u> Valeur limite 10 mg/l <u>Critères de surveillance</u> Mesure et fréquence	<i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>	10 mg/l <i>Sous la responsabilité de l'exploitant</i>	<i>Prélèvement instantané dans les conditions de l'article 2.7</i>

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
En limite de propriété	53.5 dB(A)	51.5 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

- à Monsieur le Directeur de la société LOSTIS, 49, rue de la Renaîtrie 86100 Chatellerault,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et aux maires des communes d'Antran et de Chatellerault.

Fait à POITIERS, le 3 avril 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

François PENY